

## CHAPITRE 8.7.

# ENCÉPHALITE JAPONAISE

### Article 8.7.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'encéphalite japonaise est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

### Article 8.7.2.

#### Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par l'encéphalite japonaise

##### Pour les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalite japonaise le jour de leur chargement, et

OU

2. ont séjourné dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des insectes *vecteurs* pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement, et ont été protégés contre les piqûres d'insectes *vecteurs* au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au *lieu de chargement* ;

OU

3. ont été complètement vaccinés contre l'encéphalite japonaise 7 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.